

PROCESSED BY ONE UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND
ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

PROTOCOLE D'ENTENTE

BETWEEN

ENTRE

THE CANADA PORTS CORPORATION,
as represented by the
President and Chief Executive
Officer (hereinafter referred
to as "the Corporation")

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES
PORTS (ci-après appelée «la
Société»), représentée par le
Président et directeur
général,

OF THE FIRST PART

D'UNE PART

AND

ET

THE CANADIAN SECURITY
INTELLIGENCE SERVICE, as
represented herein by the
Director (hereinafter referred
to as "CSIS")

LE SERVICE CANADIEN DU
RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ (ci-
après appelé «le SCRS» ou le
«Service»), représenté par le
Directeur,

OF THE SECOND PART

D'AUTRE PART

Title

Titre

Cooperation between the Canada
Ports Corporation and the
Canadian Security Intelligence
Service (transfer and sharing
of information and
intelligence and the provision
of operational support)

Collaboration entre la Société
canadienne des ports et le
Service canadien du
renseignement de sécurité
(échange et partage d'infor-
mations et soutien opéra-
tionnel)

Purpose

RECOGNIZING that CSIS may, for the purpose of performing its duties and functions under the Canadian Security Intelligence Service Act (hereinafter referred to as the "CSIS Act"), and with the approval of the Solicitor General of Canada, enter into an arrangement with any department of the Government of Canada pursuant to paragraph 17(1)(a) of the CSIS Act; and,

RECOGNIZING that pursuant to section 12 of the CSIS Act, CSIS shall collect by investigation or otherwise, to the extent that is strictly necessary, and analyse and retain information and intelligence respecting activities that may on reasonable grounds be suspected of constituting threats to the security of Canada; and,

RECOGNIZING that pursuant to section 12 of the CSIS Act, CSIS shall advise and report to the Government of Canada on matters relating to threats to the security of Canada; and,

Objet

ATTENDU que, pour s'acquitter des fonctions conférées par la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (ci-après appelée Loi sur le SCRS), le Service peut, avec l'autorisation du Solliciteur général du Canada, conclure une entente avec tout ministère fédéral conformément aux dispositions de l'alinéa 17(1)a) de la Loi sur le SCRS;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le SCRS, le Service recueille au moyen d'enquêtes ou autrement, dans la mesure strictement nécessaire, analyse et conserve les informations et les renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent une menace envers la sécurité du Canada;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le SCRS, le Service doit faire rapport au gouvernement sur les questions relatives aux menaces envers la sécurité du Canada et le conseiller à ce égard;

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
ACCESS TO INFORMATION ACT /
TRAITÉ PAR LE SERVICE DU SERVICE DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION

RECOGNIZING that pursuant to subsection 19(2) of the CSIS Act, CSIS has the discretion to disclose information obtained in the performance of its duties and functions under the CSIS Act for the purpose of the performance of those duties and functions; and,

RECOGNIZING that "Ports Canada" describes a federal system of ports administered pursuant to the Canada Ports Corporation Act. Seven of these ports are autonomous local port corporations located in Halifax (Nova Scotia), Montreal (Quebec), Prince Rupert (British Columbia), Quebec City (Quebec), Saint John (New Brunswick), St. John's (Newfoundland) and Vancouver (British Columbia); and,

RECOGNIZING that other ports are administered on a divisional basis by the Corporation and are located in Belledune (New Brunswick), Chicoutimi / Baie des Ha! Ha! (Quebec), Churchill (Manitoba), Port Colborne (Ontario), Prescott (Ontario), Sept-Îles (Quebec) and Trois-Rivières (Quebec); and,

RECOGNIZING that Ports Canada Police is a division of the Corporation and is a national police force with its headquarters at Ottawa and subordinate detachments at various ports; and,

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 19(2) de la Loi sur le SCRS, le Service a la liberté de communiquer les informations qu'il a recueillies dans l'exercice des fonctions conférées par la Loi sur le SCRS, afin de s'acquitter desdites fonctions;

ATTENDU que la «Société canadienne des ports» désigne un organisme fédéral régi par la Loi sur la Société canadienne des ports, et que sept ports en faisant partie, ceux de Halifax (Nouvelle-Écosse), de Montréal (Québec), de Prince Rupert (Colombie-Britannique), de Québec (Québec), de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), de Saint John's (Terre-Neuve) et de Vancouver (Colombie-Britannique), sont des sociétés portuaires locales autonomes;

ATTENDU que les autres ports, ceux de Belledune (Nouveau-Brunswick), de Chicoutimi/Baie des Ha! Ha! (Québec), de Churchill (Manitoba), de Port Colborne (Ontario), de Prescott (Ontario), de Sept-Îles (Québec) et de Trois-Rivières (Québec), sont administrés par la Société en tant que divisions;

ATTENDU que la Police de Ports Canada est une division de la Société et constitue un corps policier national ayant un quartier général à Ottawa et des détachements dans divers ports;

RECOGNIZING that Ports Canada Police is responsible for the enforcement of the Canada Ports Corporation Act and the laws of Canada or any province, insofar as the enforcement of such laws relates to the protection of property under the administration of the Corporation or a local port corporation or to the protection of persons and property present upon premises under the administration of the Corporation or a local port corporation; and,

RECOGNIZING that the Director General, Ports Canada Police is the designated Departmental Security Officer for Ports Canada, and that Ports Canada Police is the focal point within Ports Canada for developing and coordinating all aspects of policy, plans and operations to ensure compliance with federal and provincial statutes and the Government Security Policy; and,

RECOGNIZING that the Corporation and CSIS may disclose personal information to each other pursuant to subsection 8(2) of the Privacy Act;

ATTENDU que la Police de Ports Canada s'occupe de l'application de la Loi sur la Société canadienne des ports et des autres lois canadiennes et provinciales, dans la mesure où l'application de ces dernières touche la protection des propriétés placées sous l'administration de la Société ou d'une société portuaire locale ou la protection de personnes ou de biens se trouvant dans les lieux placés sous cette même administration;

ATTENDU que le Directeur général de la Police de Ports Canada est l'agent ministériel de la sécurité de la Société et que tout ce qui touche l'élaboration et la coordination de tous les aspects des politiques, des plans et des opérations relève de la Police de Ports Canada, ceci afin d'assurer le respect des lois fédérales et provinciales et de la Politique du gouvernement sur la sécurité; et,

ATTENDU que la Société et le SCRS peuvent se communiquer des renseignements personnels conformément au paragraphe 8(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels;

NOW THEREFORE, the Corporation and CSIS enter into an arrangement, subject to applicable law and as outlined in this Memorandum of Understanding, whereby each participant may provide the other, on a timely basis:

- a. relevant information and personal information in their possession, the disclosure and receipt of which is strictly necessary for the performance of both participants' assigned duties and functions; and,
- b. operational support respecting each other's assigned duties and functions.

Interpretation

1. In this Memorandum of Understanding:

"cooperation" means the provision of information, personal information and support;

"Corporation" includes the entities set out in Appendix "A";

PAR CONSÉQUENT, la Société et le SCRS concluent une entente aux termes de laquelle les parties peuvent se fournir mutuellement en temps utile, sous réserve des lois applicables et selon les dispositions du présent protocole :

- a. des informations pertinentes et des renseignements personnels qu'ils possèdent, ceci dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées; et
- b. un soutien opérationnel dans le cadre des activités liées à leurs fonctions.

Définitions

1. Dans le présent protocole d'entente:

«coopération» s'entend de la communication d'informations et de renseignements personnels, ainsi que de la prestation de services opérationnels;

«Société» regroupe l'ensemble des entités énumérées à l'annexe A;

"duties and functions of CSIS" means those duties and functions assigned to CSIS by the CSIS Act;

"information" means information or intelligence which is under the control of a participant and is relevant to the assigned duties and functions of the other participant, in the following categories:

- (a) information, other than "personal information", which may be disclosed by the Corporation to CSIS and which relates to the duties and functions of CSIS; or,
- (b) information, other than "personal information", which may be disclosed by CSIS to the Corporation pursuant to subsection 19(2) of the CSIS Act and which relates to the duties and functions of the Corporation;

"personal information" has the meaning assigned to it in section 3 of the Privacy Act, in the following categories:

- (a) personal information which may be disclosed by the Corporation to CSIS in accordance with subsection 8(2) of the Privacy Act and which relates to the duties and functions of CSIS; or,

«fonctions du Service» désigne les fonctions attribuées au Service par la Loi sur le SCRS;

«informations» désigne les informations ou les renseignements que possède une partie et qui ont trait aux fonctions de l'autre partie, c'est-à-dire :

- (a) les informations autres que les «renseignements personnels» que la Société peut communiquer au SCRS et qui ont trait aux fonctions de ce dernier; ou
- (b) les informations autres que les «renseignements personnels» que le SCRS peut communiquer à la Société en vertu du paragraphe 19(2) de la Loi sur le SCRS et qui ont trait aux fonctions de cette dernière;

«renseignements personnels» s'entend au sens de l'article 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels et comprend :

- (a) les renseignements personnels que la Société peut communiquer au SCRS en vertu du paragraphe 8(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels et qui intéressent les fonctions du Service;

(b) personal information which may be disclosed by CSIS to the Corporation pursuant to subsection 19(2) of the CSIS Act and subsection 8(2) of the Privacy Act and which relates to the duties and functions of the Corporation;

(b) les renseignements personnels que le SCRS peut communiquer à la Société en vertu du paragraphe 19(2) de la Loi sur le SCRS et du paragraphe 8(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels et qui intéressent les fonctions de la Société.

"operational support" means, subject to applicable law, assistance by either one of the participants in support of operational activities carried out by the other participant pursuant to its assigned duties and functions;

«soutien opérationnel» désigne, sous réserve des lois applicables, l'aide que les parties s'assurent mutuellement dans le cadre des activités opérationnelles qu'elles mènent respectivement dans l'exercice de leurs fonctions;

"threats to the security of Canada" has the meaning assigned to it in section 2 of the CSIS Act.

"menaces envers la sécurité du Canada" s'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur le SCRS.

Provision of Information

Communication de renseignements

2. A participant will not request, exchange or be provided with information under this Memorandum of Understanding unless it is strictly necessary for the performance of that participant's duties and functions.

2. La Société et le SCRS ne se demandent, ne s'échangent ou ne se communiquent, dans le cadre du présent protocole, que des informations strictement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions respectives.

3. Information under this Memorandum of Understanding will only be disclosed between the Corporation and CSIS in accordance with the procedures set out in articles 4 through 14 of this Memorandum of Understanding.

Disclosure of Personal Information pursuant to paragraph 8(2)(e) of the Privacy Act

4. Requests for disclosure of personal information made by CSIS to the Corporation pursuant to paragraph 8(2)(e) of the Privacy Act will be made on Treasury Board Form TBC 350-56 "Request for Disclosure to Federal Investigative Bodies" or by letter, except in emergency situations (see article 5). The request should contain:

- a. the name of the individual to whom the personal information relates;
- b. the date of the request;
- c. a description of the personal information requested;

3. La communication d'informations entre la Société et le SCRS dans le cadre du présent protocole est régie par les règles énoncées dans les paragraphes 4 à 14 de la présente entente.

Communications de renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels

4. Pour obtenir des renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le SCRS doit utiliser le formulaire CTC 350-56, Demande de communication de renseignements à des organismes d'enquête fédéraux, ou procéder par lettre, sauf dans les situations d'urgence. Doivent figurer sur la demande :

- a. le nom de la personne que les renseignements personnels concernent;
- b. la date de la demande;
- c. la description des renseignements personnels demandés;

- d. a description of the particular investigative or enforcement activity to be served by the disclosure, with reference to a federal or provincial statute by section or description of purpose;
- d. la description de l'enquête ou de l'activité à laquelle serviront les informations communiquées, avec article de la loi fédérale ou provinciale pertinente ou description de l'objet;
- e. the name of the investigative body (i.e. CSIS) and the name and signature of the CSIS official listed in Appendix "B" making the request; and,
- e. le nom de l'organisme d'enquête (c.-à-d. le SCRS), ainsi que le nom et la signature du responsable du Service qui soumet la demande et dont le titre est mentionné à l'annexe B; et.
- f. space for the name, title and signature of the official charged with making the disclosure, and the date of the disclosure.
- f. un espace pour le nom, le titre et la signature de la personne qui communique les renseignements, et pour la date de la communication.

5. In an emergency situation, a request for the release of personal information under this Memorandum of Understanding pursuant to paragraph 8(2)(e) of the Privacy Act may be made through an alternative method, such as by telephone or telex. See article 7.

5. Dans les situations d'urgence, il est possible de demande des renseignements personnels en vertu du présent protocole et de l'alinéa 8(2)e de la Loi sur la protection des renseignements personnels par d'autres moyens, par téléphone ou télécopieur par exemple. Voir l'article 7 ci-après.

6. Requests made by CSIS pursuant to article 5 will include a description of the personal information requested, and a statement confirming that the request has been made in support of a lawful investigation by CSIS. Such requests will be confirmed in writing at the earliest possible opportunity in accordance with article 4.

7. No disclosure of personal information by the Corporation pursuant to paragraph 8(2)(e) of the Privacy Act will occur until CSIS has provided a written request to the Corporation, containing the information listed in article 4 and as required by paragraph 8(2)(e) of the Privacy Act.

8. The Corporation will provide CSIS with a copy of its consent or refusal to disclose personal information for each request for disclosure made by CSIS pursuant to paragraph 8(2)(e) of the Privacy Act and this Memorandum of Understanding.

Disclosure of Other Information and Personal Information

6. Les demandes formulées par le SCRS selon l'article 5 doivent comprendre une description des renseignements personnels demandés et une déclaration du Service attestant qu'il utilisera lesdits renseignements dans une enquête autorisée par la loi. Les demandes formulées selon l'article 5 doivent être confirmées par écrit au plus vite, de la façon prévue à l'article 4.

7. La Société ne communiquera au SCRS aucun renseignement personnel en vertu de l'alinéa 8(2)(e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels tant que celui-ci ne lui aura pas remis une demande écrite contenant les informations énumérées à l'article 4 ci-dessus et répondant aux exigences de l'alinéa cité.

8. En réponse à chaque demande de communication de renseignements personnels que le SCRS lui a adressée en vertu de l'alinéa 8(2)(e) et du présent protocole, la Société lui envoie une copie de sa lettre d'acceptation ou de refus.

Communication d'autres informations et d'autres renseignements personnels

9. Subject to the disclosure rules in subsection 19(2) of the CSIS Act and subsection 8(2) of the Privacy Act, the participants may disclose information and personal information to each other which is strictly necessary for the performance of both participants' duties and functions. Without restricting the generality of the foregoing, this information may be disclosed in:

- a. intelligence reports;
- b. general threat and risk assessments;
- c. briefing notes;
- d. meetings between the Corporation and CSIS concerning security consultations and for the preparation of threat assessments and overviews; and,
- e. other background or base papers concerning activities constituting threats to the security of Canada, including CSIS Reports.

9. Sous réserve des règles de communication énoncées au paragraphe 19(2) de la Loi sur le SCRS et du paragraphe 8(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, les parties peuvent se communiquer des informations et des renseignements personnels dans la mesure où ils sont strictement nécessaires à l'exécution de leurs fonctions. Sans restreindre la portée de ce qui précède, ces informations peuvent être communiquées :

- a. à l'intérieur de rapports de renseignements;
- b. à l'intérieur d'évaluations générales de la menace et du risque;
- c. à l'intérieur de notes d'information;
- d. au cours de réunions de consultation portant sur la sécurité et de réunions destinées à la préparation d'évaluations ou de vues d'ensemble de la menace; et
- e. à l'intérieur d'autres documents d'information ou de référence sur des activités qui constituent une menace envers la sécurité du Canada, dont les rapports du SCRS.

Administrative Requirements
Concerning Disclosure of
Information

10. The persons holding the positions listed in Appendices "B" and "C" will be the points of contact for the purposes of this Memorandum of Understanding.

11. Requests for information and the disclosure of information will be conducted only through positions listed in Appendices "B" and "C", or such other positions as the President and Chief Executive Office or the Corporation and the Director of CSIS may designate in writing, with notice to one another. Appendix "B" is a list of positions currently designated by CSIS, and Appendix "C" is a list of positions currently designated by the Corporation.

12. The participants will, where required by law and otherwise wherever practicable, maintain copies of all requests for information and personal information, and a written record of the uses to which the information and personal information was put.

Exigences administratives
concernant la communication
d'informations

10. Les titulaires des postes énumérés aux annexes B et C sont les personnes à contacter pour les besoins du présent protocole.

11. Seuls les titulaires des postes énumérés aux annexes B et C ou ceux des postes désignés par écrit par le Président et directeur général de la Société ou le Directeur du SCRS, qui s'en avisent mutuellement, peuvent faire des demandes de renseignements ou de communication d'informations. L'annexe B contient la liste des postes désignés par le SCRS et l'annexe C, celle des postes désignés par la Société.

12. Les parties conserveront, lorsque la loi l'exigera ou, sinon, dans la mesure du possible, une copie de toutes les demandes d'informations ou de renseignements personnels, et tiendront un registre de l'utilisation qui aura été faite de ces informations et renseignements personnels.

13. Subject to applicable law, all requests by the participants for information and personal information, and all information disclosed under this Memorandum of Understanding, are to be treated as classified. Such information and personal information will not be reclassified or further disseminated outside the Corporation or CSIS without the prior agreement of the originator of the information. Dissemination within the Corporation or CSIS may be further limited in specific instances.

14. The participants will use any information or personal information disclosed pursuant to this Memorandum of Understanding only for the specified purposes for which it was provided.

Provision of Operational Support

13. Sous réserve des lois applicables, toutes les demandes d'informations et de renseignements personnels présentées par les parties et toutes les informations communiquées en vertu du présent protocole doivent être traitées comme classifiées. Ces informations et renseignements ne doivent être ni reclassifiés ni diffusés à l'extérieur de la Société ou du SCRS sans le consentement préalable de celui qui les aura communiqués. Leur diffusion au sein de la Société ou du Service pourra être limitée dans des cas précis.

14. Les parties n'utiliseront les informations ou les renseignements personnels obtenus en vertu du présent protocole qu'aux seules fins prévues par ledit protocole.

Prestation de services de soutien opérationnel

15. Subject to applicable law, operational support may be provided by either participant to the other where approved by the Director General, Police Headquarters of the Corporation or the Assistant Director, Requirements and Analysis of CSIS, or both, as the case may require.

15. Sous réserve des lois applicables, une partie pourra, avec l'autorisation du Directeur général du quartier général de la Police en ce qui concerne la Société ou le Directeur adjoint, Exigences et Analyse, en ce qui concerne le Service, ou les deux, selon le cas, offrir des services de soutien opérationnel à l'autre partie.

Independent Liaison

16. Subject to applicable law, this Memorandum of Understanding is not intended to place constraints on independent liaison enjoyed by either the Corporation or CSIS with other persons, agencies or departments.

Relations avec d'autres personnes, organismes ou ministères

16. Sous réserve des lois applicables, le présent protocole d'entente n'a pas pour but de limiter les relations que la Société ou le SCRS entretient avec d'autres personnes, organismes ou ministères.

Financial Obligations

17. Except as otherwise agreed and documented, this Memorandum of Understanding will not impose a financial obligation on the participants except that each participant will be responsible for the costs it incurs in its own interests related to the implementation of the Memorandum of Understanding.

Obliqations financières

17. À moins d'entente contraire écrite, le présent protocole n'impose aucune obligation financière aux parties. Chacune ne sera responsable que des dépenses qu'elle engagera dans le cadre du présent protocole pour ses propres intérêts.

Evaluation, Amendment, Date of Effect, and Termination

18. The President and Chief Executive Office of the Corporation, through the Executive Vice-President, Corporate Services, and the Director of CSIS, through the Assistant Director, Corporate Management, will ensure that the general performance of the Memorandum of Understanding and its related guidelines are assessed annually.

19. With the approval of the President and Chief Executive Officer of the Corporation and the Director of CSIS, this Memorandum of Understanding or any portion thereof may be amended at any time by mutual consent and such amendments may be effected by an exchange of letters between the participants.

Évaluation, modifications, date d'entrée en vigueur et résiliation

18. Le Président et directeur général de la Société, par l'entremise du Vice-Président général, Services de la Société, et le Directeur du Service, par l'entremise de la Directrice adjointe, Gestion générale, voient à faire évaluer chaque année l'application générale du présent protocole et les lignes directrices connexes.

19. Les parties peuvent, d'un commun accord et avec l'autorisation du Président et directeur général de la Société et celle du Directeur du Service, modifier le présent protocole d'entente en totalité ou en partie à n'importe quel moment. Les modifications peuvent se faire par lettre.

20. a) This Memorandum of Understanding will enter into force on _____, 1995.

b) This Memorandum of Understanding may be terminated by mutual consent of the participants or by either participant giving notice in writing at any time. The Memorandum of Understanding will cease to be in force six months after the day on which notice was given.

21. The President and Chief Executive Officer of the Corporation and the Director of CSIS may issue supplemental guidelines consistent with this Memorandum of Understanding for the more detailed implementation of this Memorandum of Understanding.

22. Any existing arrangement(s) between the Corporation and CSIS for the transfer and sharing of information or for the provision of operational support is/are superseded by this Memorandum of Understanding.

Done in duplicate at Ottawa in English and French, each version being equally authentic.

20. a) Le présent protocole d'entente prendra effet le _____, 1995.

b) Les parties peuvent mettre fin à la présente entente d'un commun accord. L'une ou l'autre peut aussi la résilier en tout temps par avis écrit. La résiliation prend effet six mois après la date de signification de l'avis.

21. Le Président et directeur général de la Société et le Directeur du Service peuvent énoncer des lignes directrices complémentaires aux fins de l'application du présent protocole.


22. Le présent protocole d'entente remplace toute entente déjà conclue par la Société et le Service au sujet de la communication d'informations ou de la prestation de services de soutien opérationnel.

Fait en double exemplaire à Ottawa, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
REVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

Executed on behalf of the
Canada Ports Corporation:

Signé au nom de la Société
canadienne des ports:



Director General, Ports Canada Police
Directeur général, Police de Ports Canada

95-01-10
Date

Executed on behalf of the
Canadian Security Intelligence
Service:

Signé au nom du Service
canadien du renseignement de
sécurité:



Director / Directeur

20 / 1 / 95
Date

PROCESSED BY CBS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
REVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

APPENDIX "A"

ANNEXE A

ENTITIES INCLUDED IN THE
CORPORATION (ARTICLE 1)

ENTITÉS FAISANT PARTIE DE LA
SOCIÉTÉ (ARTICLE 1)

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

Ports Canada Police

Police de Ports Canada

Port of Belledune

Port de Belledune

Ports of Chicoutimi / Baie des
Ha! Ha!

Port de Chicoutimi / Baie des
Ha! Ha!

Port of Churchill

Port de Churchill

Port Colborne

Port de Colborne

Port of Prescott

Port de Prescott

Port of Sept-Îles

Port de Sept-Îles

Port of Trois-Rivières

Port de Trois-Rivières

Local Port Corporations

Sociétés portuaires locales

PROCESSED BY CBS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
REVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

- 19 -

Halifax Port Corporation	Société du port de Halifax
Montreal Port Corporation	Société du port de Montréal
Prince Rupert Port Corporation	Société du port de Prince Rupert
Port of Quebec Corporation	Société du port de Québec
Saint John Port Corporation	Société du port de Saint-Jean
St. John's Port Corporation	Société du port de St. John's
Vancouver Port Corporation	Société du port de Vancouver

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

APPENDIX "B"

ANNEXE B

POSITIONS DESIGNATED BY THE
CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE
SERVICE (ARTICLE 11)

TITULAIRES DES POSTES DÉSIGNÉS
PAR LE SERVICE CANADIEN DU
RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ
(ARTICLE 11)

CSIS Headquarters

Administration centrale du
SCRS

Assistant Director,
Requirements and Analysis

Sous-directeur, Exigences et
Analyse

Director General, Counter
Intelligence

Directeur général, Contre-
espionnage

Director General, Counter
Terrorism

Directeur général,
Antiterrorisme

Director General, Analysis and
Production

Directeur général, Analyse et
Production

Atlantic Region

Région de l'Atlantique

Director General, Atlantic
Region

Directeur général

Head, Newfoundland District

Sous-chef, District de Terre-
Neuve

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

- 22 -

Toronto Region

Région de Toronto

Deputy Director General,
Operations, Toronto Region

Sous-directeur général,
Opérations

Chief, Counter Intelligence

Chief, Contre-espionnage

Chief, Counter Terrorism

Chief, Antiterrorisme

Head, Windsor District

Sous-chef, District de Windsor

Prairie Region

Région des Prairies

Deputy Director General,
Operations, Prairie Region

Sous-directeur général,
Opérations

Chief, Manitoba District

Chief, District du Manitoba

B.C. Region

Région de la Colombie-
Britannique

Deputy Director General,
Operations, B.C. Region

Sous-directeur général,
Opérations

Chief, Counter Intelligence

Chief, Contre-espionnage

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

Chief, Counter Terrorism

Chef, Antiterrorisme

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

PROCESSED BY CEIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

- 24 -

APPENDIX "C"

ANNEXE C

CANADA PORTS CORPORATION
DESIGNATED POSITIONS (ARTICLE
11)

TITULAIRES DES POSTES DÉSIGNÉS
PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES
PORTS (ARTICLE 11)

Director General, Ports Canada
Police

Directeur général, Police de
Ports Canada

[List of other designated
positions to be provided by
the Corporation]

[Liste des autres postes
désignés à fournir par la
Société]

PROCESSED BY CEIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.